

6. *Demande en outre* la mise en œuvre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, y compris la facilitation par tous les intéressés de la création de la cimenterie dont il est fait mention dans la résolution 39/223 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1984;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre pleinement compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, de l'application de sa résolution 43/178 et de la présente résolution.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/97. Questions relatives aux programmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'article 31 du règlement intérieur du Conseil économique et social³⁶,

Notant l'importance des attributions supplémentaires en matière de budgétisation que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, a confiées au Comité du programme et de la coordination,

Rappelant la résolution 1988/77 du Conseil économique et social du 29 juillet 1988, par laquelle le Conseil a décidé, entre autres choses, de procéder à un examen approfondi des chapitres pertinents du projet de budget-programme de l'Organisation à la lumière des recommandations formulées par le Comité du programme et de la coordination, en vue de soumettre à l'Assemblée générale des recommandations appropriées concernant les priorités générales et celles des programmes des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les divers aspects de l'établissement des priorités dans les prochains plans généraux du projet de budget-programme³⁷,

Soulignant l'importance de l'établissement des priorités dans le processus de planification et de budget,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa vingt-neuvième session³⁸,

Rappelant la résolution 42/211 de l'Assemblée générale du 21 décembre 1987, par laquelle l'Assemblée a décidé de fixer au 15 août de l'année où il n'est pas soumis de budget la date à laquelle le plan général du budget-programme devra être présenté,

1. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant les questions relatives aux programmes, en ce qui

concerne en particulier les chapitres 4 à 24 du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1990-1991;

2. *Souligne* qu'il est nécessaire que les organes intergouvernementaux sectoriels, fonctionnels et régionaux examinent en temps voulu les projets de programmes de travail dans leurs domaines de compétence, afin que le Secrétaire général puisse tenir compte de leurs recommandations en établissant son projet de budget-programme;

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'établissement des priorités³⁹;

4. *Note* que la trentième session du Comité du programme et de la coordination, qui durera six semaines, conformément au paragraphe 8 de l'annexe de la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social du 14 mai 1976, se tiendra en deux parties et que la seconde partie sera consacrée à l'examen du plan général du budget-programme pour l'exercice 1992-1993;

5. *Fait sienne* la recommandation du Comité du programme et de la coordination tendant à ce que l'Assemblée générale examine la possibilité de réaménager le calendrier des conférences de façon que les sessions du Comité commencent plus tard dans le courant du mois de mai⁴⁰.

35^e séance plénière
26 juillet 1989

1989/98. Stratégie internationale de lutte contre l'infestation acridienne, en particulier en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 41/185 et 43/203 de l'Assemblée générale, du 8 décembre 1986 et du 20 décembre 1988 respectivement, les résolutions 1988/2 du 5 février 1988 et 1988/3 du 24 mai 1988 du Conseil économique et social, et la résolution 660 (XXIV) de la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, du 7 avril 1989⁴¹,

Ayant à l'esprit sa propre résolution 1989/99 du 26 juillet 1989 relative à la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, et conscient que la Décennie couvrira les infestations acridiennes,

Notant avec satisfaction la diminution presque généralisée des infestations acridiennes grâce aux efforts décisifs déployés par les pays affectés et à l'aide généreuse de la communauté internationale,

Notant aussi les résultats de la Conférence des chefs d'Etat des pays membres de l'Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte antiaviaire tenue à Dakar en février 1989,

³⁶ E/5715/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.83.I.9).

³⁷ A/44/272.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 16 (A/44/16).

³⁹ *Ibid.*, par. 271 à 274.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 52.

⁴¹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 16 (F/1989/35), chap. IV.